



NV/ATL /N° 114 /2015

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies, Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, et, se référant à la question de la délimitation des espaces maritimes entre le Maroc et l'Espagne, a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement du Royaume du Maroc :

1. Prend note de la Notification du Secrétaire Général des Nations Unies émise le 17-12-2014 sous la référence CLCS.77.2014.OLS, ainsi que de la synthèse de la « *Soumission partielle de données et d'informations sur les limites du Plateau continental de l'Espagne à l'Ouest des Iles Canaries conformément à la partie VI et de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le Droits de la Mer* », telle que diffusée par la Commission des Limites du Plateau Continental (http://www.un.org/depts/los/cls_new/submissions_files/esp77_14/esp_2014_en.pdf) ;
2. Souligne que cette *Soumission partielle* du Gouvernement espagnol touche le *Plateau Continental* sous-jacent à des espaces maritimes qui concernent, respectivement, le Maroc et l'Espagne, et qui n'ont pas encore fait l'objet de délimitation ;
3. Rappelle que le régime général de définition du *Plateau Continental* tel que prévu à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10.12.1982, « [....] ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre les Etats dont les cotes sont adjacentes ou se font face » (art.76, al.10) et souligne que, dans ce cas, « la délimitation du plateau continental [...] est effectué par voir d'accord conformément au droits international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable » (art.83, al.1) ;
4. Réaffirme sa position de principe, qui rejette tout acte visant la délimitation unilatérale du *Plateau Continental* et appelle à l'application fidèle des règles pertinentes du Droit International, en particulier la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer*, ainsi que la pratique et la jurisprudence internationales en la matière ;
5. Demeure, en particulier, attaché à la règle de l'équité, aussi bien en matière de délimitation du *Plateau continental* qu'en matière de délimitation de la *Zone économique exclusive*, et ce conformément à l'esprit et à la lettre de la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982* et, notamment, ses articles 83 et 74 ;
6. Relève que la *Soumission partielle* du Gouvernement espagnol contient des informations sur la limite extérieure du *Plateau Continental* au-delà de 200 milles marins dans la région à l'Ouest des Iles Canaries et, dans la mesure où cette distance est mesurée en partant des lignes établies par la « *Loi 44/2010 sur les eaux canariennes* », rappelle que le Royaume du

Maroc a notifié , en son temps, au Gouvernement du Royaume d'Espagne, ses réserves au sujet de l'interprétation que ce dernier a faite, dans ladite loi, des dispositions de la partie IV de la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer* du 10.12.1982 concernant le régime des archipels ;

7. Demande à ce que la *Commission des Limites du Plateau Continental* tienne compte de ce qui précède lors de l'examen de la « *Soumission partielle de données et d'informations sur les limites du Plateau continental de l'Espagne à l'Ouest des Iles Canaries conformément à la partie VI et de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer* » inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 38^{ème} session de la *Commission*, prévue du 20 juillet au 04 septembre 2015 à New York.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc prie le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer et de diffuser la présente, et de la publier dans toutes publications pertinentes des Nations Unies.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat des Nations Unies, Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, l'assurance de sa haute considération.

Secrétariat des Nations Unies
Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer
New York



New York, 10 mars 2015